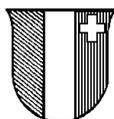


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 8 mars 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 mars 2019
- délai de dépôt des signatures: 6 juin 2019



Décret portant octroi d'un crédit d'engagement extraordinaire de 232'000'000 francs permettant l'assainissement du bilan de l'Hôpital neuchâtelois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 2 novembre 2016 ;

vu la loi sur le réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNe), du 19 février 2019 ;

vu le rapport du Conseil d'État au Grand Conseil 18.009, du 21 mars 2018 ;

sur la proposition de la commission santé du Grand Conseil, du 16 janvier 2019,

décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 232'000'000 francs est accordé au Conseil d'État pour permettre l'assainissement du bilan du Réseau hospitalier neuchâtelois (ci-après : RHNe).

²Ce crédit est destiné à permettre la recapitalisation du RHNe par l'octroi d'un capital de dotation à hauteur de 200'000'000 francs et par l'octroi d'une aide à fonds perdus de 32'000'000 francs.

Art. 2 En contrepartie, le RHNe cède gratuitement à l'État les bâtiments de Couvet, de la Béroche et de Sophie-Mairet, à La Chaux-de-Fonds.

Art. 3 ¹L'opération de recapitalisation selon article premier, d'un montant de 200'000'000 francs est inscrite à charge du compte des investissements de l'exercice 2019 et est exclue des mécanismes de frein à l'endettement.

²Comme le budget 2019 du compte des investissements ne prévoit pas les dépenses annuelles relatives à ce crédit d'engagement, un dépassement de crédit du compte des investissements de 200'000'000 francs est accordé au service de la santé publique pour l'exercice 2019.

³L'opération de subventionnement selon article premier d'un montant de 32'000'000 francs est inscrite à charge du compte de résultats de l'exercice 2019.

Art. 4 Le décret portant octroi d'un crédit d'engagement extraordinaire de 200'000'000 francs permettant l'assainissement du bilan de l'Hôpital neuchâtelois, du 2 novembre 2016, est abrogé.

Art. 5 Les modalités d'exécution du présent décret sont définies par le Conseil d'État.

Art. 6 ¹La promulgation et l'entrée en vigueur du présent décret sont subordonnées à l'adoption de la LRHNe.

²En cas de refus de la loi mentionnée à l'alinéa 1, le présent décret devient caduc de plein droit.

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'État par voie d'arrêté.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 19 février 2019

générale,

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

F. KONRAD

La

J. PUG

secrétaire